

# Procédure file

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>                     Décision</p> <p>2018/0058(COD)</p>   | Procédure terminée |
| <p>Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine</p> <p>Voir aussi <a href="#">2002/0018(CNS)</a><br/>                     Voir aussi <a href="#">2009/0162(COD)</a><br/>                     Voir aussi <a href="#">2015/0005(COD)</a></p> <p>Sujet<br/>                     6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers</p> <p>Zone géographique<br/>                     Ukraine</p> <p>Priorités législatives<br/> <a href="#">Soutien de l'UE à l'Ukraine</a></p> |                    |

| Acteurs principaux            |  |                         |                    |
|-------------------------------|--|-------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)           | Date de nomination |
|                               | <p><b>INTA</b> Commerce international</p> <p> <a href="#">WAŁĘSA Jarosław</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">PIECHA Bolesław G.</a></p> <p> <a href="#">VAN BAALEN Johannes Cornelis</a></p> <p> <a href="#">HAUTALA Heidi</a></p> <p> <a href="#">BEGHIN Tiziana</a></p> |                         | 21/03/2018         |
|                               | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|                               | <p><b>AFET</b> Affaires étrangères</p> <p> <a href="#">GAHLER Michael</a></p>  |                         | 20/03/2018         |
| <b>BUDG</b> Budgets           | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                         |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion                 | Date               |
|                               | <a href="#">Affaires générales</a>   | <a href="#">3629</a>    | 26/06/2018         |

## Événements clés

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 09/03/2018 | Publication de la proposition législative                            | <a href="#">COM(2018)0127</a>   | Résumé |
| 15/03/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |   |        |
| 17/05/2018 | Vote en commission, 1ère lecture                                     |   |        |
| 23/05/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A8-0183/2018</a>  | Résumé |
| 12/06/2018 | Débat en plénière  |  |        |
| 13/06/2018 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 13/06/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T8-0255/2018</a>  | Résumé |
| 26/06/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |
| 04/07/2018 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 04/07/2018 | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |        |
| 06/07/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

## Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2018/0058(COD)  |
| Type de procédure                      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)   |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Décision  |
|  | Voir aussi <a href="#">2002/0018(CNS)</a><br>Voir aussi <a href="#">2009/0162(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2015/0005(COD)</a> |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212   |
| Étape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | INTA/8/12477  |

## Portail de documentation

|  |             |                               |            |    |        |
|--|-------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif                                  |             | <a href="#">COM(2018)0127</a> | 09/03/2018 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure                               |             | SWD(2018)0066                 | 09/03/2018 | EC |        |
| Projet de rapport de la commission                           |             | <a href="#">PE619.285</a>     | 04/04/2018 | EP |        |
| Amendements déposés en commission                            |             | <a href="#">PE621.065</a>     | 26/04/2018 | EP |        |
| Avis de la commission  | <b>AFET</b> | <a href="#">PE620.988</a>     | 16/05/2018 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">A8-0183/2018</a>  | 23/05/2018 | EP | Résumé |

|   |                                |            |     |        |
|---|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique    | <a href="#">T8-0255/2018</a>   | 13/06/2018 | EP  | Résumé |
| Projet d'acte final                                       | <a href="#">00027/2018/LEX</a> | 04/07/2018 | CSL |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2018)458</a>    | 11/07/2018 | EC  |        |

## Acte final

[Décision 2018/947](#)

[JO L 171 06.07.2018, p. 0011](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

**OBJECTIF:** accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine pour soutenir la stabilisation économique et les réformes structurelles.

**ACTE PROPOSÉ:** Décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** les relations entre l'Union européenne et l'Ukraine continuent de évoluer dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, prévoyant une zone de libre-échange approfondi et complet, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. Outre son soutien politique, l'Union a octroyé à l'Ukraine une enveloppe budgétaire de plus de 11 milliards d'EUR en mars 2014, afin de soutenir la stabilisation économique et la mise en œuvre des réformes dans le pays, dont 1,6 milliard d'EUR d'assistance macrofinancière en vertu de la [décision 2002/639/CE](#) du Conseil, de la [décision n° 646/2010/UE](#) du Parlement européen et du Conseil et de la [décision 2014/215/UE](#) du Conseil.

Compte tenu des besoins substantiels de l'Ukraine en matière de financement extérieur, un montant supplémentaire d'1,8 milliard d'EUR au titre de l'assistance macrofinancière a été mis à la disposition du pays en avril 2015 en vertu de la [décision \(UE\) 2015/601](#) du Parlement européen et du Conseil.

Depuis mai 2014, l'Ukraine a reçu 2,81 milliards d'EUR de l'Union au titre de l'assistance macrofinancière, dont 1,2 milliard d'EUR sur le 1,8 milliard disponible en vertu de la décision (UE) 2015/601. L'Ukraine a rempli 17 des 21 engagements nécessaires au versement d'une troisième tranche de 600 millions d'EUR qui aurait également pu être libérée en sa faveur lors de la troisième opération d'AMF. Or, quatre mesures - dont deux liées à la lutte contre la corruption - n'avaient pas été mises en œuvre avant la fin de la période de mise à disposition de l'assistance, en janvier 2018. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas été en mesure de verser la dernière tranche de la troisième opération d'AMF.

Étant donné que la balance des paiements de l'Ukraine continue de présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait l'exécution du programme de réformes structurelles et de stabilisation économique du pays, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier du FMI.

**CONTENU:** en vertu de la décision proposée, l'Union mettrait à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant global maximal d'1 milliard d'EUR, sous forme de prêts à moyen et long terme.

L'objectif de l'AMF proposée est:

- aider l'Ukraine à couvrir une partie de ses besoins de financement extérieur supplémentaires en 2018-2019, en réduisant ses problèmes de balance des paiements et ses difficultés budgétaires à court terme;
- encourager l'Ukraine à intensifier ses efforts de réforme, grâce à l'adoption, avec les autorités ukrainiennes, d'un protocole d'accord prévoyant un train de mesures adapté pour appuyer l'ajustement économique et les réformes structurelles.

Il est prévu que l'assistance soit versée en deux tranches pour autant que les mesures auxquelles le versement de chaque tranche est subordonné aient été mises en œuvre en temps utile. La première tranche devrait être décaissée au cours du second semestre de 2018, tandis que la seconde pourrait être versée durant le premier semestre de 2019.

L'ensemble des versements relevant de l'opération proposée, y compris le premier, dépendront de la mise en œuvre de réformes visant à pallier les failles de l'économie ukrainienne. Ces réformes, établies dans un protocole d'accord, devront prendre en compte les mesures de l'opération d'AMF précédente qui n'ont toujours pas été mises en œuvre, à savoir notamment la mise en place d'un système de vérification des déclarations de patrimoine des agents publics et d'un système de vérification des données que les entreprises doivent communiquer sur leurs bénéficiaires effectifs. La question de l'interdiction des exportations de bois sera également examinée.

L'AMF ne pourra être menée à terme que si de grandes réformes en matière de lutte contre la corruption et de gouvernance sont bien mises en œuvre.

En outre, le protocole correspondant au nouveau programme comportera également d'autres mesures que l'Ukraine devra mettre en œuvre pour

recevoir les deux premiers versements. Il s'agira notamment de mesures dans le domaine de la gestion des finances publiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'assistance envisagée prendrait la forme de prêts et devrait être financée par des opérations empruntées que la Commission conduira au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspondra au provisionnement, au taux de 9 %, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01.03.06 («provisionnement du Fonds de garantie»).

En supposant que le premier décaissement soit effectué en 2018 pour un montant total de 500 millions d'EUR et le deuxième en 2019 pour un montant de 500 millions d'EUR, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement sera inscrit dans les budgets 2020 (45 millions d'EUR) et 2021 (45 millions d'EUR).

L'incidence totale sur les dépenses est estimée à 90,997 millions d'EUR pour la période 2017-2021.

## Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

---

La Commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław Wajda (PPE, PL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le texte amendé reprend la formulation des décisions précédentes du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière en précisant que lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées dans la proposition de décision, la Commission suspendra provisoirement ou annulera le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Une déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission précise les points suivants :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière sera subordonné à la condition préalable que le pays bénéficiaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. Le respect de cette condition préalable sera contrôlé pendant toute la durée de l'AMF;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure, entre autres, des obligations visant à renforcer la gouvernance, les capacités administratives et le socle institutionnel, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, ainsi que les dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale ;
- la Commission devra informer régulièrement le Parlement et le Conseil des évolutions relatives à l'assistance et leur fournir les documents nécessaires;
- le projet de décision d'exécution approuvant le protocole d'accord sera accompagné d'une analyse des incidences sociales escomptées de l'assistance macrofinancière. Cette analyse sera présentée au comité des États membres et transmise au Parlement et au Conseil via le registre public des travaux des comités.

## Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

---

Le Parlement européen a adopté par 527 voix pour, 124 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a approuvé la proposition de la Commission européenne visant à l'Ukraine une assistance macrofinancière d'un montant maximal d'1 milliard d'EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

L'assistance de l'Union serait versée à l'Ukraine en deux tranches sur 2 ans et demi, sous forme de prêts ayant une durée moyenne maximale de 15 ans.

Une déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission, annexée à la résolution, précise les conditions politiques que l'Ukraine doit remplir :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière serait subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure devraient contrôler le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure des obligations visant à renforcer la gouvernance, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, notamment pour la mise en place d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption, ainsi que des dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commission devrait suspendre ou annuler temporairement les versements;
- la Commission devra informer régulièrement le Parlement et le Conseil des évolutions relatives à l'assistance et leur fournir les documents nécessaires et rendre publiques ses conclusions.

La déclaration rappelle que l'assistance macrofinancière à l'Ukraine vise à contribuer aux valeurs partagées avec l'Union européenne, notamment un développement durable et socialement responsable, moteur de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, et l'engagement en faveur d'une société civile solide.

## Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

---

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine pour soutenir la stabilisation économique et les réformes

structurelles.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine.

CONTENU: en vertu de la présente décision, l'Union mettra à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant global maximal d'1 milliard d'EUR, sous forme de prêts à moyen et long terme, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. L'assistance complétera les ressources fournies par le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres donateurs.

Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. L'Ukraine et l'Union ont défini ensemble un programme de réformes (le programme d'association, qui a été mis à jour pour la dernière fois en mars 2015). La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités.

Il s'agit du troisième programme d'assistance macrofinancière à l'Ukraine depuis 2014. L'UE s'est engagée à verser 1,6 milliard d'euros en 2014 et 1,8 milliard d'euros en 2015, dont 2,81 milliards pour l'Ukraine. Une tranche de 600 millions d'euros a été annulée en janvier 2018 en raison du respect incomplet des conditions fixées en matière de lutte contre la corruption.

La décision prévoit que les décaissements seront soumis à des conditions de politique économique et financière, axées sur les réformes structurelles et des finances publiques saines et assorties d'un calendrier pour leur réalisation. Les conditions seront fixées dans un protocole d'accord entre l'Ukraine et la Commission.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont publié une déclaration commune qui précise les points suivants :

- l'octroi de l'assistance macrofinancière sera subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme;
- les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure des obligations visant à renforcer la gouvernance, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, notamment pour la mise en place d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption, ainsi que des dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commission suspendra ou annulera temporairement les versements.

La Commission sera responsable du décaissement de l'aide macrofinancière. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect des conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.